

ASSEMBLÉE NATIONALE18 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 925 (2ème Rect)

présenté par
M. Jean-René Cazeneuve

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 2 les quatre alinéas suivants :

« 1° Le b du 1° de l'article L. 115-7 est ainsi rédigé :

« b) Des ressources publiques perçues par les redevables concernés au titre de leur activité d'éditeur de services de télévision. Pour la société nationale de programme France Télévisions :

« – sont déduites du montant total des ressources publiques celles allouées aux services de télévision à caractère régional ou local propres à l'outre-mer qu'elle édite ;

« – le solde résultant de la déduction mentionnée au deuxième alinéa du présent b fait l'objet d'un abattement de 8 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir, après suppression de la contribution à l'audiovisuel public, les modalités de calcul de l'assiette de la taxe sur les éditeurs de service de télévision (TST-E) qui, pour les opérateurs publics, est assise sur les montants de contribution à l'audiovisuel public perçus.

Actuellement, les montants de CAP versés au titre du financement des services de télévision spécifiques à l'outre-mer sont exclus de cette assiette. Il est donc proposé d'exclure de l'assiette de la TST-E les subventions qui, en remplacement de la CAP, seront versées à France Télévision pour ces services.